

Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 45-106A3
Objet : Projet de modifications sur la *Notice d'offre de l'émetteur admissible*
Date de publication : Le 17 décembre 2007
Entrée en vigueur : Le 31 décembre 2007

Modification de l'annexe 45-106A3 *Notice d'offre de l'émetteur admissible* de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*

1. *L'Annexe 45-106A3, Notice d'offre de l'émetteur admissible, de cette règle est modifiée, dans la section intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :*

1° *par l'addition, après la rubrique 11 de la partie A, de la rubrique suivante :*

« 12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. »;

2° *par le remplacement, dans la partie B, de la rubrique 2 par la suivante :*

« 2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de cette règle. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de cette règle, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de cette règle. D'autres indications figurent dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. *Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.*